

ACCORD RELATIF A LA MISE EN PLACE D'UNE « PRIME TRANSPORT »

PREAMBULE

La loi n° 2008-1130 du 17 décembre 2008 pour le financement de la Sécurité Sociale a instauré, en son article 20, une possible prise en charge partielle, facultative et forfaitaire, des frais de transport des salariés utilisant leur véhicule personnel, dite « prime transport »

Le présent accord a pour objet de prévoir les conditions et modalités d'application de cette prime transport au sein de GDF SUEZ Energie Services SA (COFELY).

ARTICLE 1 SALARIES BENEFICIAIRES

Conformément aux dispositions légales et réglementaires peuvent bénéficier de cette « prime transport » :

- Les salariés dont la résidence habituelle ou le lieu de travail est situé en dehors de la région Ile-de-France et d'un périmètre de transports urbains tel que défini par la loi ;
- Les salariés pour lesquels la résidence ou le lieu de travail se trouve pourtant dans ces zones lorsque l'utilisation d'un véhicule personnel est indispensable soit parce que le trajet entre la résidence habituelle et le lieu de travail n'est pas desservi par les transports en commun, soit en raison d'horaires particuliers de travail (travail de nuit, horaires décalés, travail continue...),
- Parmi les salariés répondant aux conditions légales ci-dessus rappelées, il est convenu de réserver plus spécifiquement le bénéfice de cette « prime de transport » aux salariés qui utilisent quotidiennement leur véhicule personnel.

Par ailleurs, sont expressément exclus du présent dispositif :

- Les salariés qui bénéficient d'un remboursement partiel des frais d'abonnement mensuels ou annuels de transport en commun,
- Les salariés qui bénéficient d'un véhicule mis à leur disposition par l'employeur,
- Les salariés qui bénéficient d'une prise en charge de leurs frais de déplacements par note de frais,
- Les salariés qui bénéficient de l'indemnité compensatrice de transport prévue par la Convention Collective Nationale des Ouvriers, Employés, Techniciens et Agents de Maitrise de l'Exploitation d'Equipement Thermiques et de Génie Climatique (FEDENE).

COFELY

SIEGE

Tour Voltaire - 1, place des Degrés

92059 Paris-la Défense Cedex - FRANCE

tél. : +33 (0)1 41 20 10 00 – fax : +33 (0)1 41 20 10 10

GDF SUEZ ENERGIE SERVICES – SA AU CAPITAL DE 698 555 072 EUROS – « LE VOLTAIRE » 1 PLACE DES DEGRES – 92800 PUTEAUX – RCS NANTERRE B 552 046 955 – APE 3530Z

www.cofely-gdfsuez.fr

- Les salariés qui bénéficient d'un remboursement par l'employeur de leur frais de transport, sous la forme d'indemnités kilométriques,

ARTICLE 2 MONTANT DE LA PRIME TRANSPORT

Il est convenu que les salariés qui peuvent bénéficier de la « prime transport » perçoivent une somme maximale de 150 € (Cent Cinquante Euros) par année civile, en sus de leur rémunération selon les conditions définies ci-après.

ARTICLE 3 MODALITES DE MISE EN OEUVRE

Les salariés éligibles au versement de la « prime transport » remplissent chaque année civile une attestation sur l'honneur et s'engagent à fournir à la même fréquence une copie de leur carte grise.

Le règlement de la « prime transport » s'effectue en deux versements semestriels, à terme échu, en juin et décembre de chaque année civile. Toutefois, pour l'année 2010 et pour tenir compte de la date de signature du présent accord, les parties conviennent qu'il sera procédé à un versement unique sur la paye du mois de décembre.

Pour les nouveaux embauchés et les salariés quittant l'entreprise en cours d'année, il est calculé un prorata au nombre de mois de présence sur la période.

Pour les salariés dont le contrat est suspendu en cours d'année, qu'elle qu'en soit la cause, il est calculé un prorata au nombre de mois travaillé sur la période.

Les salariés à temps partiel travaillant à mi-temps et au-delà, peuvent bénéficier de la « prime transport » dans les mêmes conditions que les salariés à temps plein ; quant aux autres salariés à temps partiel (ceux travaillant en deçà d'un mi temps) un prorata est calculé conformément aux dispositions légales applicables en la matière.

ARTICLE 4 DATE D'ENTRE EN VIGUEUR

Le présent accord entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2010.

ARTICLE 5 DUREE DU PRESENT ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent accord pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties signataires sous réserve de respecter un délai de préavis de 3 mois. La dénonciation est notifiée par lettre recommandée avec accusée de réception par son auteur aux autres signataires de l'accord et doit

faire l'objet d'un dépôt conformément à la loi, le présent accord sera déposé en 2 exemplaires (dont un dématérialisé) à la Direction Départementale du travail et en un exemplaire au secrétariat greffe du conseil de Prud'hommes.

ARTICLE 6 SUBSTITUTION

Les dispositions du présent accord ont vocation à se substituer à l'ensemble des règles ayant le même objet et instituées dans l'entreprise au niveau national et/ou régional, tant par voie conventionnelle, que par décision unilatérale, que par voie d'usage.

ARTICLE 7 PUBLICITE

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt, conformément aux dispositions légales.

Fait à la Défense, le 4 novembre 2010

La Direction
Nicolas LEFEBURE



CFDT
Bernard LARRIBAUD

CGT
Claude CHARPILLÉ



FO
Yvan PAYAN



CFE-CGC
Gérard BERTRAND



